



CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION ET DISPOSITIF D'ALERTE/SIGNALEMENT

1er janvier 2023



Table des matières

L'engagement de notre Président	3
Préambule	4
1. Qu'est-ce que la corruption et le trafic d'influence ?	6
1.1. La Corruption	6
1.2. Le Trafic d'Influence	8
2. Les règles à respecter afin de lutter contre la corruption	9
2.1. Cadeaux, invitations et avantages divers reçus	9
2.2. Partenaires commerciaux	11
2.3. Conflits d'intérêts	12
2.4. Paiements de facilitation	13
2.5. Recrutement	13
2.6. Lobbying	13
2.7. Dons, mécénat et sponsoring	14
2.8. Financement d'activités politiques	15
3. Le dispositif d'alerte/signalement du groupe Infotel	16
3.1. L'auteur du signalement	16
3.2. Les faits devant être signalés	17
3.3. La protection de l'auteur du signalement	18
3.4. La procédure de signalement interne.....	19
4. Les conséquences en cas de violation du Code de conduite	20
Conclusion	21



L'engagement de notre Président

Depuis sa création en 1979, le groupe Infotel fonde ses actions et son développement sur les valeurs fondamentales de probité et de confiance.

La corruption, sous toutes ses formes, est ainsi contraire aux valeurs de notre Groupe.

Celle-ci nuit à notre image, à celle de ses collaborateurs et plus globalement à la vie économique.

Pour faire vivre ce principe, le groupe Infotel édite ce Code de conduite anticorruption.

Ce Code permet à toute partie prenante du Groupe, de l'équipe dirigeante jusqu'au plus récent de ses collaborateurs, de prendre connaissance des pratiques de corruption interdites par la loi et le Groupe ainsi que des moyens de s'en prémunir et d'alerter sur leur existence.

Ce Code se veut simple, accessible pour que chacun assimile rapidement son contenu et le fasse vivre au quotidien.

Il ne s'agit pas d'un simple document règlementaire. La Direction veille à sa bonne application en prenant, si nécessaire, les mesures afin de sanctionner sa violation.

Tout membre du Groupe, quel que soit son statut ou son métier, doit être un acteur à part entière de cette politique anticorruption.

Nous comptons sur l'adhésion de chacun à ses valeurs et ses principes.

Bernard Lafforet
Président du groupe Infotel



PRÉAMBULE

La loi du 9 décembre 2016 - dite Sapin II - relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, complétée par la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (dite loi Wasserman), impose aux entreprises d'une certaine taille de mettre en place une politique anticorruption. Le groupe Infotel est concerné.

Afin de définir et repérer les différents types de comportements à proscrire, un Code de conduite propre au groupe Infotel est établi.

La loi Sapin II prévoit également la mise en place d'un dispositif d'alerte/signalement interne permettant à certaines personnes^[1] de signaler ou divulguer l'existence de faits de corruption ou de trafic d'influence contraires au présent Code de conduite et, plus largement, de signaler ou divulguer des informations visées au 3.2 du présent Code. En conformité avec les recommandations de l'Agence Française Anticorruption (AFA), un unique dispositif de recueil de ces deux types de signalements est mis en place au sein du groupe Infotel.

Ce renforcement de la lutte anticorruption et des mécanismes législatifs et réglementaires en vigueur s'inscrit de manière logique et naturelle dans la politique du groupe Infotel. Le Groupe s'est développé, depuis son origine, dans le respect des valeurs de probité, de confiance et de transparence. Depuis sa création, le Groupe réproouve la corruption et le trafic d'influence sous toutes leurs formes et veille à ce que ses dirigeants et collaborateurs s'impliquent pour faire respecter ce principe. L'objectif est de refuser toute tolérance en matière de corruption et de trafic d'influence, objectif qui doit être partagé par l'ensemble du Groupe.

La prévention de la corruption et du trafic d'influence est fondamentale pour le groupe Infotel dans la mesure où elle permet de préserver son intégrité, sa réputation, sa compétitivité, mais également sa pérennité.

Le groupe Infotel s'engage à :

- se conformer strictement à la réglementation en matière de lutte contre la corruption en France et dans les pays où il exerce ses activités, et notamment aux lois Sapin II/Wasserman ;
- refuser la corruption sous toutes ses formes et promouvoir des pratiques intègres et transparentes ;
- déployer une démarche d'amélioration continue de détection et de prévention des risques de corruption à travers, notamment, des actions de formation et de sensibilisation ;
- mettre en place un dispositif d'alerte/signalement interne ;
- sanctionner les pratiques répréhensibles ou non conformes.

[1] cf. la définition précisée au 3.1 du présent Code.



Le présent Code de conduite a pour objectif de :

- rappeler à l'ensemble des collaborateurs du Groupe en quoi consiste la corruption et le trafic d'influence et de quelles manières ils peuvent être exposés à ces risques ;
- permettre à chacun d'identifier des situations ou des comportements pouvant caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- préciser les moyens de lutte contre des faits ou situations à risques ;
- rappeler toutes les sanctions encourues en cas de commission de faits de cette nature.

Il appartient à chacun de :

- lire et d'assimiler ce Code ;
- faire preuve de jugement et de bon sens face aux diverses situations qui peuvent se présenter ;
- faire preuve d'intégrité, d'honnêteté et de transparence dans l'exercice de son activité professionnelle et d'agir en conformité avec les lois et la réglementation en matière de corruption.

Le présent Code de conduite est applicable partout où le groupe Infotel exerce une activité, en France comme à l'étranger, sans préjudice de l'application de législations nationales et internationales plus strictes, applicables dans le pays considéré.

En cas d'interrogation, d'incompréhension ou de doute portant sur une situation ou une pratique, tout collaborateur doit prendre conseil auprès de son supérieur hiérarchique ou du responsable Conformité/Anticorruption sur la conduite à tenir. Le signalement auprès de ce dernier peut être réalisé par courriel à l'adresse suivante : **alerte-infotel@proton.me**.

L'identité du responsable Conformité/Anticorruption est mise à disposition des collaborateurs sur les panneaux d'affichage des sites du groupe Infotel ainsi que sur le Sharepoint Infotel.



1. Qu'est-ce que la corruption et le trafic d'influence ?

La corruption et le trafic d'influence peuvent être identifiés au cœur des relations d'affaires, en particulier dans les échanges avec des tiers à l'entreprise, qu'il s'agisse de clients, prestataires, intermédiaires, fournisseurs, sous-traitants, partenaires, agents publics, etc. La corruption et le trafic d'influence peuvent aussi être identifiés en interne.

1.1. La Corruption

- Définition et illustrations

La corruption peut se définir comme le fait, pour le corrupteur, d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage indu, directement ou indirectement, à une personne, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cette personne agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de ses fonctions en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu.

Pour le corrompu, il s'agit du fait de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, à son profit ou au profit d'un tiers, pour agir ou s'abstenir d'agir dans l'exécution de ses fonctions en vue de l'attribution ou de la conservation d'un marché ou autre avantage indu.

La notion d'« avantage indu » fait référence à un traitement de faveur ou avantage particulier. À titre d'exemple, on peut citer l'obtention d'un permis ou l'obtention d'une autorisation dont bénéficierait une entreprise, alors qu'objectivement, au regard des conditions légales requises, elle ne devrait pas en bénéficier.

La corruption active et la corruption passive sont deux infractions complémentaires mais autonomes.

Les agissements du corrupteur (corruption active) et ceux du corrompu (corruption passive) peuvent être poursuivis et jugés séparément et la répression de l'un n'est nullement subordonnée à la sanction de l'autre.

En fait, le corrompu accepte des promesses, des présents et des dons et peut même les solliciter alors que le corrupteur offre des présents et des dons, fait des promesses jusqu'à céder aux sollicitations du corrompu en lui remettant l'objet de la corruption.

Quelques illustrations :

- Un vice-président de conseil départemental et président de la commission d'appel d'offres qui exige de certaines entreprises candidates à l'attribution du marché, le versement direct ou indirect de sommes d'argent, ou la prise en charge de certaines dépenses personnelles.



- La proposition d'un commercial consistant à faire un cadeau au responsable des achats d'une entreprise cliente pour garantir le renouvellement d'un contrat.
- L'invitation à un événement (exemple : tournoi de Roland-Garros) adressée à un ingénieur, pour l'obtention d'informations stratégiques.
- Monsieur X est, en liaison avec les achats, le nouveau décideur final d'une grande entreprise qui renouvelle chaque année une partie de son parc informatique. Ce marché global s'élève à 10 millions d'euros répartis chaque année entre deux ou trois fournisseurs. L'un des fournisseurs propose à Monsieur X de passer un week-end au Grand Prix de Formule 1 de Monaco, tous frais payés, afin d'obtenir une partie plus importante du marché.
- Monsieur X est le dirigeant d'une société de 10 salariés. Monsieur Y, le responsable commercial d'un grand Groupe demande à Monsieur X d'embaucher son beau-fils qui vient de perdre son emploi. Monsieur Y dit à Monsieur X qu'en contrepartie cela sécurisera ses contrats avec ce grand Groupe et permettra d'entretenir de bonnes relations d'affaires. La société de Monsieur X fournit régulièrement à ce grand Groupe des outils de communication ; ce budget correspond à 30 % de son chiffre d'affaires.
- La proposition d'attribution d'une prime extraordinaire par le directeur général d'une entreprise en contrepartie d'un agissement irrégulier de son directeur des ressources humaines.
- Le versement de pots de vins par le directeur d'une filiale et la remise comme cadeaux de montres d'une grande marque de luxe à des agents publics étrangers en marge d'un contrat.
- Le fait pour le dirigeant d'une société d'offrir une somme d'argent à un officier de police pour qu'il s'abstienne de dresser un procès-verbal.

- Sanctions applicables

Conformément aux dispositions légales en vigueur (Code pénal), la commission du délit de corruption peut donner lieu aux sanctions suivantes :

- personne physique : 5 à 10 ans d'emprisonnement et 500.000 à 1.000.000 euros d'amende ou doublement du produit de l'infraction ;
- personne morale : 2.500.000 à 5.000.000 euros d'amende ou doublement du produit de l'infraction, plus des peines complémentaires.



1.2. Le Trafic d'Influence

- Définition et illustrations

Le trafic d'influence est une infraction qui consiste à rémunérer l'exercice abusif d'une influence que l'agent possède ou prétend posséder sur un tiers en vue de l'obtention d'une décision favorable, d'un avantage indu.

Alors que le corrompu agit, ou s'abstient de le faire, dans l'exercice de ses propres fonctions, l'auteur du trafic d'influence use de son influence auprès de celui qui détient le pouvoir d'agir ou de s'abstenir.

Le trafic d'influence consiste à promettre quelque chose à un tiers non pour qu'il accomplisse des actes de sa fonction ou facilités par celle-ci, mais pour qu'il utilise son influence auprès d'une tierce personne, pour obtenir une décision ou un avis favorable, que cette influence soit réelle ou supposée.

Comme la corruption, il existe deux infractions indépendantes l'une de l'autre :

- le trafic d'influence passif, visant l'agent sollicité ;
- le trafic d'influence actif, visant la personne auteure de la sollicitation.

Cette infraction implique l'intervention de trois personnes :

- la personne qui propose ou accepte d'abuser de son influence réelle ou supposée auprès d'un décideur ;
- le décideur ;
- le bénéficiaire de la décision prise par le décideur.

Quelques illustrations :

- Le fait pour un entrepreneur de donner de l'argent à un fonctionnaire afin que celui-ci influence l'attribution d'un marché public au bénéfice du premier.
- Le fait, pour un haut-fonctionnaire travaillant dans ou pour le compte d'une entreprise, de monnayer son carnet d'adresses et un réseau d'influence au sein des ministères.
- Le fait pour un particulier, qui pensait avoir commis une infraction à la réglementation des changes, de remettre à un receveur principal des services fiscaux des sommes d'argent, en rémunération de l'influence qu'il lui supposait, pour empêcher des poursuites.
- Le fait pour un fonctionnaire territorial d'accepter des sommes d'argent pour tenter de régulariser la situation administrative d'un étranger en faisant une intervention auprès d'un assistant parlementaire, abusant ainsi d'une influence supposée.

- Sanctions applicables

La commission du délit de trafic d'influence donne lieu aux mêmes sanctions que celles prévues en cas de commission du délit de corruption.



2. Les règles à respecter afin de lutter contre la corruption

Après avoir expliqué de manière générale en quoi consistent les infractions de corruption et de trafic d'influence envisagées par le Code pénal, ainsi que les sanctions y afférentes, le présent Code de conduite explique de manière concrète les risques et les situations auxquelles les collaborateurs du groupe Infotel peuvent être confrontés. Ces risques et situations peuvent entrer dans le champ d'application des infractions mentionnées en première partie. C'est la raison pour laquelle les comportements à adopter sont également présentés dans cette seconde partie.

2.1. Cadeaux, invitations et avantages divers reçus

Les cadeaux et invitations reçus de la part d'un client ou d'un fournisseur/sous-traitant du groupe Infotel peuvent affecter les jugements et influencer les transactions.

Aussi, le principe général est que tout cadeau qui est fait à un collaborateur d'Infotel ou à un membre de sa famille ou de son entourage proche doit être remis à la société du Groupe. Il existe néanmoins des exceptions mentionnées ci-après.

Les cadeaux peuvent prendre diverses formes, telles que : biens matériels, services, offres promotionnelles ou encore remises sur des achats personnels de biens et de services. Les invitations incluent notamment les voyages, les séjours d'hôtel, les repas, les objets, les spectacles, les réceptions, ou encore des billets d'avion pour des événements sociaux, de loisirs ou sportifs.

De manière générale, les marques de courtoisie ou de sympathie sont classiques dans les relations d'affaires. Ainsi, les cadeaux offerts ou reçus de la part de clients, de fournisseurs, de prestataires ou de partenaires ne sont pas, en soi, répréhensibles, pour autant qu'ils soient de faible valeur, raisonnables et de bonne foi, qu'ils soient non récurrents, et qu'ils ne puissent, en aucun cas, influencer ou donner l'impression d'influencer une décision commerciale. A titre illustratif, et sous réserve d'une appréciation au cas par cas, un cadeau d'une valeur maximale de 50 euros est considéré comme raisonnable.

Les invitations ne peuvent être acceptées que dans le cadre de l'activité professionnelle du salarié et ne peuvent être d'une nature, d'une valeur et/ou d'une fréquence qui susciterait des questions sur la régularité du comportement du salarié ou qui pourrait l'influencer de façon illégitime.



En aucun cas, vous ne devez :

- accepter de cadeaux ou d'invitations (y compris les faveurs accordées à des membres de votre famille) qui puissent porter atteinte à votre indépendance de jugement dans la conduite de vos missions, ou qui vous mettraient en situation délicate si votre acceptation de tels cadeaux ou invitations était dévoilée et connue de votre supérieur hiérarchique ;
- donner de cadeaux ou d'invitations à des fonctionnaires, ou à des partenaires commerciaux qui puissent porter atteinte à la conduite de vos missions en tant qu'ambassadeur du groupe Infotel ou qui vous mettraient en situation délicate si cela était dévoilé ou connu de votre supérieur hiérarchique. Il vous est toutefois permis de donner des cadeaux d'entreprise d'une valeur raisonnable, en conformité avec les lois et usages locaux.

Chaque collaborateur du groupe Infotel devra dans tous les cas conserver une trace écrite et précise du type de cadeau ou avantage reçu et de sa justification, et devra s'assurer que ces cadeaux ou avantages n'ont été accordés que dans le cadre d'une relation commerciale normale, et non dans le but d'influencer de manière inappropriée une décision à venir.

En pratique :

- n'utilisez pas votre position au sein du Groupe pour obtenir un avantage personnel ;
- abstenez-vous de donner ou de recevoir des cadeaux ou invitations ;
- obtenez une autorisation écrite de votre hiérarchie pour n'importe quelle offre ou acceptation de cadeau ou invitation dont la valeur vous semble excessive ;
- ne faites pas et n'acceptez pas de cadeaux ou d'invitations fréquents ;
- refusez tout cadeau qui pourrait être difficile à justifier auprès de vos collègues ou des médias, ou encore dont vous ne pourriez assurer la réciprocité ;
- informez votre supérieur hiérarchique des cadeaux et divertissements que vous offrez ou recevez ;
- les cadeaux et divertissements doivent être effectués de manière ouverte et transparente ;
- refusez tout avantage ou cadeau qui, en raison de sa nature, de sa valeur et/ou de sa fréquence pourrait vous amener à ne pas agir dans le meilleur intérêt du Groupe ou risquer de mettre le Groupe dans une situation embarrassante ;
- refusez toute somme d'argent ou toute promesse de somme d'argent d'un tiers dont vous savez ou suspectez qu'elle est offerte dans le but d'en obtenir un avantage indu ;
- ne sollicitez pas ou refusez tout prêt de la part d'une personne physique ou morale, ou d'un établissement financier, qui fait ou cherche à faire des affaires avec le Groupe sauf si le prêt est proposé à un taux d'intérêt standard et à des conditions de marché appropriées pour la catégorie du prêt demandé.



En cas de doute, chaque collaborateur devra adresser un courriel sur l'adresse alerte-infotel@proton.me afin de solliciter une directive et la suivre.

2.2. Partenaires commerciaux

Le risque de corruption existe dès lors que le groupe Infotel est en relations d'affaires avec différents partenaires commerciaux dans le cadre de ses activités professionnelles.

Dans certaines circonstances, une entreprise peut être tenue juridiquement responsable pour des faits de corruption commis par son partenaire commercial.

Les partenaires commerciaux du groupe Infotel sont notamment les suivants : fournisseurs, prestataires de services, sous-traitants, intermédiaires, acquéreurs ou vendeurs de biens immobiliers, clients.

Tout élément ou situation laissant supposer qu'un acte de corruption est possible (mauvaise réputation de l'environnement des affaires, manque de transparence, conflits d'intérêts, niveau de rémunération exigé par un intermédiaire disproportionné, recommandation par un agent public étranger ou un client, etc.) doit conduire à une analyse approfondie.

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un partenaire commercial, il est opportun d'effectuer des vérifications préalables afférentes à son intégrité, adaptées et proportionnées à la situation particulière du partenaire commercial, conformément aux procédures internes.

Si un partenaire commercial interroge un collaborateur du groupe Infotel sur l'existence et la mise en place par le Groupe d'une politique anticorruption ainsi que son intégrité, celui-ci devra informer le partenaire de l'existence et de la mise en place de cette politique, du Code de conduite anticorruption et des mesures internes permettant d'y satisfaire. Pour répondre à ces vérifications du partenaire, le collaborateur pourra s'appuyer sur les compétences et la disponibilité du responsable Conformité/Anticorruption. De même, si la question lui est posée, le collaborateur devra rassurer le partenaire sur son intégrité, garantie par la politique du Groupe et les mesures internes mises en place.

Les règlements effectués au bénéfice d'un partenaire commercial doivent toujours correspondre à une rémunération appropriée et proportionnée au service rendu, ils doivent être réalisés contre remise d'une facture en règle et les paiements ne doivent jamais être réalisés en liquide.

En cas de doute, chaque collaborateur devra adresser un courriel sur l'adresse alerte-infotel@proton.me afin de solliciter une directive et la suivre.



2.3. Conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts existe lorsque l'intérêt personnel d'un collaborateur entre en conflit avec les intérêts du groupe Infotel.

Un collaborateur peut, par exemple, se trouver en situation de conflit d'intérêts, s'il :

- négocie au nom d'Infotel un contrat dont il retire un intérêt personnel actuel ou ultérieur ;
- acquiert des biens matériels ou immatériels pour les vendre ou les louer à Infotel ;
- détient un intérêt financier, sous quelque forme que ce soit, dans une société commerciale contrôlée par des concurrents, des fournisseurs ou des clients d'Infotel ;
- concurrence directement ou indirectement Infotel ;
- accepte un cadeau d'entreprise ou une faveur disproportionnée/inappropriée, pour lui-même ou pour un membre de sa famille. Ces cadeaux d'entreprise doivent être retournés à Infotel ;
- exploite à des fins personnelles une opportunité d'affaires ouverte à Infotel ;
- utilise une information confidentielle d'Infotel, obtenue dans le cadre de son emploi, pour en tirer un profit ou un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Vous devez être tout particulièrement vigilant si vous êtes le proche d'une personne qui travaille pour un concurrent, un fournisseur ou un client d'Infotel. Même s'il n'est pas illégal d'avoir une telle relation, celle-ci peut le devenir si vous ou votre proche agissez à l'encontre des intérêts de votre employeur.

Il est parfois difficile de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts. En cas de doute, chaque collaborateur devra adresser un courriel sur l'adresse **alerte-infotel@proton.me** afin de solliciter une directive et la suivre.



2.4. Paiements de facilitation

Les paiements de facilitation sont des paiements officieux (par opposition aux droits et taxes légitimes et officiels) sollicités par un agent public pour faciliter ou accélérer la prestation d'un service, l'accomplissement de certains actes administratifs ou d'un processus gouvernemental normal, l'obtention d'une autorisation (passage en douane, obtention d'un visa par exemple, accélération d'un processus d'obtention d'une autorisation, obtention d'une autorisation qui n'aurait pas pu être obtenue selon les conditions légales ou réglementaires).

Les paiements de facilitation sont une forme de corruption dans la plupart des pays. Le groupe Infotel interdit les paiements de facilitation et ce, même dans l'hypothèse où les lois locales les autorisent.

2.5. Recrutement

Le recrutement d'un nouveau collaborateur au sein du groupe Infotel peut potentiellement donner lieu à un acte de corruption dans l'hypothèse où le Groupe se verrait octroyer par un tiers un avantage indu en contrepartie de l'embauche d'un candidat particulier, notamment afin d'en tirer un bénéfice relatif à une future contractualisation ou une influence sur une décision administrative.

Tout avantage indu (personnel ou dans le cadre de ses fonctions) octroyé par un tiers en échange du recrutement d'un collaborateur est interdit.

Cette interdiction ne concerne évidemment pas les politiques internes au Groupe favorisant le recrutement de salariés via la cooptation.

2.6. Lobbying

Le lobbying est une activité consistant à intervenir auprès d'un gouvernement ou d'une institution (notamment auprès des parlementaires) en faveur d'une cause particulière ou d'un résultat attendu. Plus particulièrement, il s'agit d'une contribution constructive et transparente, à l'élaboration des politiques publiques sur les sujets pertinents liés aux activités d'un Groupe.



La frontière entre lobbying et corruption est parfois délicate à identifier. Le lobbying devient de la corruption dans l'hypothèse où la personne exerçant une activité de lobbying offrirait un avantage à un agent public afin de l'inciter à soutenir une législation ou des activités qui lui seraient favorables.

Ainsi, les collaborateurs d'Infotel doivent :

- faire preuve d'intégrité, de probité intellectuelle et de transparence dans toutes les relations avec les institutions et/ou agents publics, et ce, quel que soit la situation ou l'intérêt défendu ;
- fournir des informations fiables et objectives, sans chercher à obtenir des informations ou des décisions en exerçant une quelconque pression ;
- ne pas chercher à obtenir un avantage politique ou réglementaire indu ;
- veiller à ce que les représentants d'intérêts exercent leurs activités dans le respect du présent Code et de la réglementation applicable.

2.7. Dons, mécénat et sponsoring

Le groupe Infotel peut être amené à œuvrer en faveur de la société civile en versant des dons et en exerçant des activités de mécénat ou de sponsoring notamment auprès d'organisations caritatives ou auprès d'associations de manière plus générale.

Ces dons, activités de mécénat et de sponsoring peuvent être qualifiés d'actes de corruption quand ils sont réalisés dans le but d'obtenir un avantage indu.

Ainsi, les dons, activités de mécénat et de sponsoring peuvent être utilisés comme un moyen de corrompre une personne susceptible d'influencer une décision dans une transaction, en particulier si cette personne a un intérêt familial avec l'organisation qui reçoit la donation ou le sponsor.

Les dons, activités de mécénat et de sponsoring sont autorisés sous réserve du respect des lois et réglementations applicables. Ils ne doivent jamais intervenir au profit de personnes physiques et ne doivent pas être réalisés pour obtenir un avantage indu ou influencer indûment une décision.

Les dons, activités de mécénat et de sponsoring au bénéfice de clients du groupe Infotel, qu'ils soient financiers ou en nature, directs ou indirectes, sont ainsi interdits.



2.8. Financement d'activités politiques

Le financement d'activités politiques désigne toute contribution directe ou indirecte ayant pour but d'apporter un soutien à un parti politique, un candidat ou un élu. Celle-ci peut prendre la forme d'un versement d'argent ou tout autre avantage tels que des cadeaux.

Le financement d'activités politiques peut être utilisé pour dissimuler un avantage indu afin d'obtenir ou de maintenir une transaction ou relation commerciale. En d'autres termes, le financement d'activités politiques peut être considéré ou interprété comme de la corruption directe ou indirecte.

Infotel n'a pas vocation à soutenir un parti politique, un candidat politique ou un élu afin d'espérer en obtenir des avantages pour le Groupe. En effet, le groupe Infotel entretient un principe de neutralité.

Par ailleurs, Infotel considère qu'il peut légitimement exprimer son point de vue, en toute intégrité, en expliquant aux décideurs publics les positions qu'il estime devoir prendre pour garantir le développement du Groupe. Ces échanges ont lieu dans le respect des principes d'honnêteté et dans l'intérêt des actionnaires, des clients, des salariés, des partenaires et du pays d'implantation.

Si le groupe Infotel coopère avec les gouvernements, soit directement, soit à travers les organismes représentatifs de l'industrie, il le fait dans l'intérêt commun et légitime de toutes les parties prenantes.

Toute contribution, financière ou en nature, directe ou indirecte, versée par le groupe Infotel ou par ses collaborateurs en son nom à des organisations, partis ou personnalités politiques est interdite.

Les collaborateurs doivent séparer leurs activités politiques personnelles de leur mission au sein du Groupe, afin d'éviter toute situation pouvant générer un conflit d'intérêts. Tout collaborateur peut prendre part à des activités politiques de manière personnelle sur son temps libre, en dehors des lieux de travail, avec ses propres ressources financières et sans qu'il soit fait référence, de quelque manière que ce soit, à l'appartenance au Groupe.



3. Le dispositif d'alerte/signalement du groupe Infotel

Le dispositif d'alerte/signalement interne du groupe Infotel vise à lutter contre l'existence de comportements illicites en son sein. Il s'agit d'un dispositif complémentaire et facultatif qui n'a pas pour but de remplacer les voies traditionnelles de communication, telles que la voie hiérarchique ou la Direction des Ressources Humaines.

Dès lors, le non-recours au dispositif d'alerte interne/signalement ne vous expose pas à des sanctions disciplinaires.

3.1. L'auteur du signalement

L'auteur du signalement (ou « lanceur d'alerte ») est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations visées au 3.2 du présent Code.

Les catégories de personnes suivantes peuvent procéder à un signalement:

- les salariés, anciens salariés et candidats à l'embauche;
- les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote au sein des assemblées générales des entreprises du Groupe;
- les membres de direction et des conseils d'administration des entreprises du Groupe;
- les collaborateurs extérieurs ou occasionnels;
- les cocontractants des entreprises du Groupe, leurs sous-traitants ou les membres du personnel et de la direction de ces cocontractants et sous-traitants.

Un signalement peut être formulé par plusieurs personnes, identifiés individuellement.



3.2. Les faits devant être signalés

Le lanceur d'alerte défini au 3.1 du présent Code doit signaler ou divulguer les informations suivantes:

- **Les manquements au Code de conduite anticorruption, qui viennent d'être exposés ci-avant**

Tout collaborateur du groupe Infotel doit signaler un manquement au Code de conduite anticorruption.

Un tel manquement doit être avéré ou basé sur des éléments tangibles.

- **Au-delà du Code anticorruption:**

- Crime, délit
- Menace ou préjudice pour l'intérêt général
- Violation ou tentative de dissimulation d'une violation:
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement
 - du droit de l'Union européenne
 - de la loi ou du règlement

Sont **exclus du champ de l'alerte** les faits, informations ou documents, quels que soient leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite car couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ou le secret professionnel de l'avocat.



3.3. La protection de l'auteur du signalement

L'auteur du signalement est présumé de bonne foi.

Ainsi, il doit signaler ou divulguer des faits dont il aurait personnellement connaissance ou qui lui auraient été rapportés. Ce signalement ou cette divulgation doit être effectué(e) de manière nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et doit intervenir dans le respect de la procédure de signalement mentionnée au 3.4 du présent Code. En cas de doute, l'auteur a la possibilité de contacter le référent anticorruption, sans que cela constitue d'office un signalement.

Conformément à l'article L. 1121-2 du Code du travail, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ni faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3 du même Code, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

En complément, il est précisé que l'auteur du signalement ne peut faire l'objet de mesures de harcèlement moral, de représailles (comme, par exemple, atteinte à la réputation, résiliation anticipée ou annulation d'un contrat commercial) ou de menaces pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

Cette protection est étendue, le cas échéant, aux:

- "Facilitateurs", entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect de la loi;
- "Collègues et proches", entendus comme les personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte qui risquent de faire l'objet de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur ou de leur client;
- Entités juridiques contrôlées (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) par un lanceur d'alerte pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

D'autres garanties associées, comme l'immunité civile et/ou pénale ou encore, le cas échéant, une provision pour frais d'instance, sont prévues par la loi.

L'auteur du signalement s'expose à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires lorsqu'il fait sciemment ou de manière manifestement négligente de fausses déclarations en pleine connaissance de cause, qu'il divulgue des informations trompeuses ou qu'il agit de mauvaise foi ou de manière abusive.



3.4. La procédure de signalement interne

Le Groupe dispose d'une procédure interne de recueil et de traitement des signalements. Cette procédure garantit les droits et les devoirs de chacun, et notamment les principes d'impartialité et d'indépendance.

La procédure, détaillée dans un document ad hoc, est mise à la disposition de tous les collaborateurs du Groupe.

Dans ce cadre, le Groupe met en place une adresse courriel spécifique: **alerte-infotel@proton.me**.

Les éventuelles violations ou les interrogations sur l'application du présent Code de conduite devront être portées à la connaissance du responsable Conformité/Anticorruption via cette adresse.



4. Les conséquences en cas de violation du Code de conduite

La violation des règles exposées au sein du présent Code de conduite peut avoir des conséquences graves, non seulement pour le groupe Infotel, mais également pour les collaborateurs.

Tout comportement contraire aux règles qui viennent d'être précisées dans le Code pourrait non seulement porter atteinte à la réputation du groupe Infotel et affecter ses activités, mais également l'exposer à devoir réparer le préjudice éventuellement causé par ce comportement et l'exposer à des poursuites pénales.

S'agissant des salariés des entreprises du Groupe, tout manquement aux règles de lutte contre la corruption figurant dans le présent Code peut les exposer à des sanctions pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail dans les conditions prévues au règlement intérieur, ainsi qu'à des poursuites, à titre personnel, pénales et/ou civiles.



CONCLUSION

Le présent Code de conduite ne prétend pas régler toutes les questions éthiques que vous êtes susceptible de rencontrer au sein du groupe Infotel.

Il ne saurait non plus se substituer aux diverses directives ou politiques du Groupe qui peuvent traiter, de manière plus précise ou plus complète, certains des thèmes abordés dans ce Code de conduite.

Il doit vous servir de guide pour faire face à des situations variées propres à soulever un questionnement éthique. Vous exercerez vos missions, sans risque de vous tromper sur le plan éthique, chaque fois que vous respecterez le Code de conduite du groupe Infotel.

Pour toute demande de précision ou interrogation relative au présent Code de conduite, vous avez la possibilité de contacter le responsable Conformité/Anticorruption du groupe Infotel via l'adresse générique **alerte-infotel@proton.me**.

* * *